



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1278

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ – BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY –
ENTREPRISE « SARL SERBAT » : rénovation intérieure**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/804 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2025/12/08-12 du conseil municipal en date du 8 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande en date du 8 septembre 2026 par l'entreprise « SARL SERBAT », chemin du Colombier - 83310 COGOLIN et Monsieur [REDACTED], 1, boulevard de Lattre de Tassigny – 83310 COGOLIN, afin de réserver un emplacement pour procéder à une rénovation intérieure, au droit du n° 1, boulevard de Lattre de Tassigny, du samedi 19 au dimanche 20 septembre 2026, le lundi 5 et vendredi 23 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps des travaux, Monsieur [REDACTED] est autorisé à occuper **une place « arrêt minute »**, devant la pharmacie, boulevard de Lattre de Tassigny :

du samedi 19 septembre 2026 - 13H30 au dimanche 20 septembre 2026 - 17H30

ARTICLE 2

Les bruits susceptibles d'être occasionnés par les travaux devront respecter les dispositions de l'arrêté municipal n° 2019/804 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Ainsi, les travaux, ne pourront être réalisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi** : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- **le samedi** : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- **les dimanches et jours fériés** : de 10h00 à 12h00.

Le bénéficiaire devra veiller au strict respect de ces horaires et prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores occasionnées par les travaux.

ARTICLE 3

Le temps des travaux, l'entreprise « SARL SERBAT » est autorisée à occuper **une place « arrêt minute »**, devant la pharmacie, boulevard de Lattre de Tassigny :

le lundi 5 octobre 2026
de 5H30 à 17H30

puis,

le vendredi 23 octobre 2026
de 5H30 à 17H30

ARTICLE 4

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer une barrière sur la place « arrêt minute », devant la pharmacie, boulevard de Lattre de Tassigny. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celle-ci et mettre en place la barrière 72H avant la date de début de l'arrêté. Il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2025. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 9 septembre 2026
L'adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 14/09/2026 N° 2026/1059 Notifié le :

ARRETE N° 2026/1278